

La directrice de l'établissement public du Parc national des Cévennes,

Vu le code de l'environnement et notamment l'article L331-4-1 du code de l'environnement,

Vu le décret n° 2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006 et notamment l'article 3,

Vu le décret n° 2013-995 du 08/11/2013 portant approbation de la charte du Parc national des Cévennes,

Considérant la demande par mail du 2 mai 2018 de M. David GENOUD relative à la réalisation d'inventaires en cœur de Parc,

Considérant que le projet décrit dans la demande est conforme aux dispositions de l'article 3 du décret susvisé,

Arrête

Article 1 : M. David GENOUD, entomologiste indépendant, est autorisé à prélever des apoïdes pour le motif et les zones mentionnés ci-dessous :

motif : prospections entomologiques ciblés apoïdes (hyménoptères)

zone : cœur du Parc national des Cévennes (massifs Mont Lozère, Causses-gorges, Aigoual)

Article 2 : L'autorisation visée à l'article 1^{er} est assortie de la prescription suivante :



les résultats obtenus (données brutes) feront l'objet d'une transmission au service connaissance et veille du territoire du Parc national des Cévennes, sous la forme d'un tableur précisant les coordonnées de chaque individu capturé.

Article 3 : La présente autorisation est délivrée pour la période du 24 mai au 15 août 2018 inclus.

Article 4 : La présente autorisation ne dispense pas le demandeur des autorisations nécessaires au titre des autres législations applicables au projet.

Article 5 : Le chef du service Connaissance et Veille du Territoire, le technicien et les garde-moniteurs du massif Mont Lozère, causses-gorges, Aigoual, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié au demandeur et publié au recueil des actes administratifs de l'établissement dans le délai de trois mois suivant son intervention.

La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes,



Anne LEGILE

Le présent arrêté peut être contesté par recours gracieux auprès de l'autorité qui le délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Il peut également être contesté, dans le même délai devant le Tribunal administratif territorialement compétent

Parc national des Cévennes

– Service Connaissance et Veille du Territoire, 6 bis place du Palais,
48400 Florac – Tél. : 04 66 49 53 22 (secrétariat) / 04 66 49 53 33 (Technicien Faune)

– Massif Mont Lozère : tél. 04 66 61 28 62 ou 04 66 42 98 47

– Massif Aigoual : tél. 04 67 81 20 06

– Massif causses-gorges (tél. 04 66 65 75 27)

Diffusion:

• Original : – SG/PNC

• Copies : – pétitionnaire
– ONF 48 et 30
– Gendarmerie nationale Florac
– PNC/SCVT + DT massifs concernés